

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/18/2021030149/justel>

Dossier numéro : 2020-12-18/39

Titre

18 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 13 juillet 2018 portant la commission de reconnaissance et de médiation pour les victimes d'abus historiques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-03-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-01-2021 page : 6152

Entrée en vigueur : 07-02-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Composition

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Fonctionnement

[Section 1re.](#) - Mode opératoire à l'égard des victimes

Art. 4-6

[Section 2.](#) - Fonctionnement interne

Art. 7-13

[CHAPITRE 4.](#) - Traitement de données

Art. 14-16

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition modificative

Art. 17

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 18-19

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

2° commission : la commission de reconnaissance et de médiation pour les victimes d'abus historiques visée à l'article 3, alinéa 1er, du décret du 13 juillet 2018 ;

3° décret du 13 juillet 2018 : le décret du 13 juillet 2018 portant la commission de reconnaissance et de médiation pour les victimes d'abus historiques ;

4° [[1](#) Agence de la Justice et du Maintien : l'Agence de la Justice et du Maintien, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 septembre 2021 portant création de l'agence autonomisée interne Agence de la Justice et du Maintien (" Agentschap Justitie en Handhaving ") ;][1](#)

5° [[1](#) chef de l'agence : le chef de l'Agence de la Justice et du Maintien, visé à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 septembre 2021 portant création de l'agence autonomisée interne Agence de la Justice et du Maintien (" Agentschap Justitie en Handhaving ").][1](#)

(1)<AGF 2022-01-14/19, art. 9, 002; En vigueur : 01-01-2022>

[CHAPITRE 2.](#) - Composition

[Art. 2.](#) La composition de la commission répond aux conditions suivantes :

1° il existe une expertise dans les processus liés à l'abus, du moins du point de vue de la victime ;

2° au plus 2/3 membres du même sexe siègent au sein de la commission ;

3° au moins trois membres de la commission ont une expérience avérée en matière de médiation ;

4° au moins un membre est médecin spécialiste en psychiatrie.

[Art. 3.](#) Les membres de la commission sont nommés par [[1](#) le chef de l'agence][1](#).

Le mandat des membres de la commission prend fin en cas de démission volontaire ou de démission par [[1](#) le chef de l'agence][1](#).

(1)<AGF 2022-01-14/19, art. 10, 002; En vigueur : 01-01-2022>

[CHAPITRE 3.](#) - Fonctionnement

[Section 1re.](#) - Mode opératoire à l'égard des victimes

[Art. 4.](#) La commission est directement accessible aux victimes.

L'accueil, qui est pris en charge par le coordinateur de la commission visé à l'article 8, alinéa 2, a pour but :

1° d'apprécier la recevabilité de la notification ou de la question, en tenant compte des missions de la commission ;

2° de fournir à la victime des informations sur le fonctionnement de la commission ;

3° de déterminer si et à quelle fin un parcours peut être entamé au sein de la commission ;

4° le cas échéant, de renvoyer la victime de manière appropriée si la notification ou la question n'est pas recevable.

[Art. 5.](#) Un parcours tel que visé à l'article 4, alinéa 2, 3°, peut être démarré en vue de :

1° la reconnaissance de la victime ;

2° la médiation entre la victime, l'auteur (préssumé) de l'abus et/ou l'institution, la structure, l'organisation ou l'association où l'abus a eu lieu ;

3° la référence à l'aide ou à la justice.

Un parcours se fait toujours en tenant compte du besoin de la victime. La participation de la victime et des personnes concernées est toujours sur une base volontaire.

[Art. 6.](#) Si, conformément à l'article 4, alinéa 2, 3°, il est décidé de démarrer un parcours des entretiens de reconnaissance peuvent être organisés par le coordinateur de la commission.

Lors d'un entretien de reconnaissance, les personnes suivantes sont présentes :

1° la victime et les éventuelles personnes de confiance qu'il a choisies ;

2° deux membres de la commission, dont, si possible, au moins un médiateur ;

3° le coordinateur de la commission.

A la demande de la victime, il peut être dérogé à l'alinéa 2.

Lorsqu'il est opté pour un parcours de médiation, ce parcours est de préférence suivi par le médiateur qui, en tant que membre de la commission, était présent lors des entretiens de reconnaissance.

[Section 2.](#) - Fonctionnement interne

[Art. 7.](#) Outre les entretiens de reconnaissance, la commission se réunit au moins trois fois par an sur, entre autres, :